

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-198

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2021

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2021-10-01-00007 - Délégation de signature donnée par M. Frédéric LICHTIG, Chef de service comptable des Finances Publiques, Responsable du service des impôts des entreprises Nord-Drôme (3 pages) Page 5

26_DDPP_ Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme / Santé et Protection Animales

26-2021-10-21-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée au Dr Vincent CHARLIER (2 pages) Page 9

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Déplacements et Sécurité Routière

26-2021-10-20-00001 - arrêté préfectoral portant création de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur terrestres " St Marcel conduite" (2 pages) Page 12

26-2021-10-20-00002 - arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux des véhicules à moteur terrestres "ECF Montélimar" (2 pages) Page 15

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2021-10-18-00008 - AIP portant DIG et déclaration relatives au projet de mise en place du plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021 (4 pages) Page 18

26-2021-10-18-00002 - AP autorisant l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce sur le plan d'au du "Chez" sur la commune de Etoile sur Rhône (1 page) Page 23

26_DDT_ Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2021-10-14-00005 - Délégation de signature Anah **??**Drôme (3 pages) Page 25

26_DTPJJ_ Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Drome /

26-2021-09-07-00005 - Arrêté 2021 AMAPE - SE SAPMF.doc (2 pages) Page 29

26-2021-09-07-00006 - Arrêté 2021 AMAPE internat.doc (2 pages) Page 32

26-2021-09-07-00004 - LES TRACOLS internat, AJ et SAPMF 2021.doc (3 pages) Page 35

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2021-10-19-00003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210258 - Mercure Valence et Courtepaille Valence Sud (2 pages) Page 39

26-2021-10-19-00002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210303 - SAS SAVAJOLS à Saint-Rambert d'Albon (2 pages)	Page 42
26-2021-10-21-00002 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DE L'ELECTION DE HUIT JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISERE LES 1ER ET 14 DECEMBRE 2021 (2 pages)	Page 45
26-2021-10-18-00003 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection de huit juges consulaires au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère les 1er et 14 décembre 2021 (3 pages)	Page 48
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Direction des Collectivités et de l'Utilité Publique	
26-2021-10-19-00005 - Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saint Jean de Galaure au 1er Janvier 2022 (2 pages)	Page 52
26_Préf_Präfecture de la Drôme / SCPP	
26-2021-10-14-00007 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de sept fonts code BSS : BSS002BPZY de la commune de BELLECOMBE-TARENDOL (11 pages)	Page 55
26_Préf_Präfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die	
26-2021-10-19-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission d'Expulsion de la Drôme (DCLE - Bureau de l'Immigration et de l'Intégration) (2 pages)	Page 67
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme /	
26-2021-10-21-00003 - Arrêté irrecevabilité dérogation repos dominical CEGELEC 24/10/2021 (2 pages)	Page 70
26-2021-10-11-00005 - Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale (2 pages)	Page 73
26-2021-10-14-00006 - Récépissé de déclaration d'activité PERRICHON NICOLAS à Bouvante (2 pages)	Page 76
26-2021-10-18-00007 - Récépissé de déclaration d'activité SCHIFFLER MICHAEL à Nyons (2 pages)	Page 79
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
26-2021-10-18-00005 - Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme journée du 19/10/2021 (4 pages)	Page 82

26-2021-10-18-00006 - Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme nuit du 18/10/2021 (4 pages)

Page 87

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2021-10-19-00006 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-37/26 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme (15 pages)

Page 92

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2021-10-01-00007

Délégation de signature donnée par M. Frédéric
LICHTIG, Chef de service comptable des
Finances Publiques, Responsable du service des
impôts des entreprises Nord-Drôme



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DROME**

**SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES NORD
DROME**

**15 AVENUE DE ROMANS BP 61036
26015 VALENCE CEDEX**



FINANCES PUBLIQUES

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable soussigné, responsable du service des impôts des entreprises NORD-DROME,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie BLANCHARD, inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe du service des impôts des entreprises NORD-DROME, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;



- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mmes Véronique BERNARD, Lydie DOMERGUE, Cécile GUILLAUME et Carine PHILIBERT-GARO, inspectrices des finances publiques, ainsi qu'à M. Eric OSTERNAUD, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises NORD-DRÔME, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100.000 € par demande ;
- 6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50.000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

NOM prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEURAIN Sarah	Contrôleur cl2	10 000 €		
BRES Véronique	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
BRUGIERE Sophie	Contrôleur principal	10 000 €		
BUFFIERE Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
CERVONI Pascal	Contrôleur cl1	10 000 €	6 mois	50.000 €
COCAULT Annabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
COQ Nicolas	Contrôleur cl2	10.000 €	6 mois	50.000 €
COSTAZ Gilles	Contrôleur cl2	10 000 €		
DEHAN Cécile	Contrôleur principal	10 000 €		
DROMARD Josiane	Contrôleur cl1	10 000 €		
DUFLOS Frédéric	Contrôleur principal	10 000 €		
DUMAS Dominique	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
DURAND Rodolphe	Contrôleur cl2	10.000 €		
FAURE Cédric	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
FORAT Gaël	Contrôleur principal	10 000 €		
GRELICHE Thomas	Contrôleur cl2	10 000 €		
INARD Aline	Contrôleur cl1	10 000 €		
JABLONSKI-LUTZ Christine	Contrôleur cl1	10 000 €		
KOTCHIAN Sylvie	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	50.000 €
LAMBERT Isabelle	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGER Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €		
LEGUES-GINER Pascale	Contrôleur cl2	10 000 €		
MAS Magalie	Contrôleur cl2	10 000 €		
RAIA Line	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROCHEDY Estelle	Contrôleur principal	10 000 €		
ROSLER René	Contrôleur cl1	10 000 €		
ROUX Sylvain	Contrôleur principal	10 000 €		
SBARRA Fabrice	Contrôleur principal	10 000 €		
TERRASSE Michel	Contrôleur cl2	10 000 €	6 mois	50.000 €
TERRASSON Franck	Contrôleur principal	10 000 €		
VILLERET Mathilde	Contrôleur cl2	10 000 €		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 1^{er} octobre 2021,

Pour la Directrice des Finances Publiques,
Le Chef de service comptable des Finances Publiques,
Responsable du service des impôts des entreprises Nord-Drôme

-Signé-
Frédéric LICHTIG

26_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Drôme

26-2021-10-21-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire spécialisée
au Dr Vincent CHARLIER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE SPÉCIALISÉE A VINCENT CHARLIER
N°ORDRE 17364**

La préfète de la Drôme

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant M. Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00018 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine WENNER, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-09-01-00007 du 1^{er} septembre 2021 portant subdélégation de signature à la directrice départementale adjointe et aux chefs de service de la Direction départementale de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2021 par Vincent CHARLIER né le 12/09/1978 à HUI en BELGIQUE, domicilié professionnellement dans le département de la Drôme (26) et inscrit sous le n° ordre 17364,

Considérant que Vincent CHARLIER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire spécialisée non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines et les élevages de volailles destinées à la production d'oeufs de consommation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée de trois ans à Vincent CHARLIER, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par période de trois années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Drôme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : La présente habilitation sanitaire devient caduque dès lors que son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de la Drôme.

Article 4 : Vincent CHARLIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Vincent CHARLIER pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.
Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations de la Drôme.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : La secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 19 octobre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,



le chef de service

Dr. Silvain TRAYNARD

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-20-00001

arrêté préfectoral portant création de
l'établissement d'enseignement de la conduite à
titre onéreux des véhicules à moteur terrestres "
St Marcel conduite"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021
PORTANT CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE
LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 20 septembre 2021 de Monsieur Guillaume SOLIGNAC relative à la création d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur dénommé « St Marcel conduite», situé 45, avenue de Provence à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est accordé, tous droits des tiers expressément sauvegardés, à l'établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur dénommé « St Marcel conduite», situé 45, avenue de Provence à SAINT MARCEL LES VALENCE (26320).

Agrément n° E 21 026 0003 0

Catégories : AM, A1, A2, A B1, B

exploité par Monsieur Guillaume SOLIGNAC
Né le 7 janvier 1992
À MONTPELLIER (34).

Article 2 : La capacité d'accueil du local ne peut excéder 14 personnes.

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Guillaume SOLIGNAC.

Fait à Valence, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète,

Par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-20-00002

arrêté préfectoral portant renouvellement d'
agrément de l'établissement d'enseignement de
la conduite à titre onéreux des véhicules à
moteur terrestres "ECF Montélimar"



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Appui, Transition Ecologique, Mobilités
Education Routière
ddt-satem-er@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT QUINQUENNAL D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2016-09-13-005 du 13 septembre 2021 autorisant Monsieur Daniel CAMPAGNET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SCP LAGOUY-CAMPAGNET ECF Montélimar », situé 23, boulevard du Fust à MONTELIMAR (26200);

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 septembre 2021 par Monsieur Daniel CAMPAGNET ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-19-00015 en date du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément est renouvelé, tous droits des tiers expressément sauvegardés à l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux «SCP LAGOUY-CAMPAGNET ECF Montélimar », exploité 23, boulevard du Fust à MONTELIMAR (26200)

Agrément n° E 02 026 0516 0

catégories : AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE

à Monsieur Daniel CAMPAGNET
né le 7 mars 1960
A MARSEILLE (13000)

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : La capacité d'accueil du local d'activité ne peut excéder 20 personnes.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Cet agrément pourra être retiré, à titre temporaire ou définitif, après avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière dans sa section auto-école en cas de non observation des dispositions réglementant l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur à titre onéreux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et copie sera transmise à Monsieur Daniel CAMPAGNET.

Fait à Valence, le 20 octobre 2021

Pour la Préfète,

et par Délégation,

Signé

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-18-00008

AIP portant DIG et déclaration relatives au projet
de mise en place du plan d'entretien de la
végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021

**Direction Départementale des Territoires
Service Eaux Forêts Espaces Naturels
Pôle Eau – ddt-sefen-pe@drome.gouv.fr**

**Direction Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AU
PROJET DE MISE EN PLACE DU PLAN D'ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION RIVULAIRE DU BASSIN DE L'OUVÈZE 2021

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.120-1 et L.123-19 relatifs à la consultation du public, les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, les articles L.211-7 et R.214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général ou urgences, l'article L.215-14 et suivants concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, L.435-4 à L.435-7 et R.435-4 à R.435-39 concernant le droit de pêche des riverains ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L151-36 relatif à l'entretien des boisements et l'article L151-37-1 relatif à la servitude de passage ;
Vu la loi de simplification administrative, dite « loi WARSMANN », n°2012-387 du 22 mars 2012 ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu les arrêtés des Préfets de la Drôme et de Vaucluse portant délégation de signature ;
Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de Vaucluse ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale qui s'est tenu le 3 juin 2021, approuvant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'Eau, relatif au plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze 2021, et sollicitant les services de l'État pour obtenir les autorisations administratives nécessaires à la mise en œuvre du plan d'entretien ;
Vu le dossier réglementaire reçu à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme le 25 juin 2021, complété le 22 juillet 2021 par le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;
Vu la demande du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale ;
Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse en date du 15 juillet 2021 ;
Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 24 juin 2019 ;
Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, en date du 15 juillet 2021 ;
Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé de Vaucluse, en date du 15 juillet 2021 ;
Vu la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de la Drôme, en date du 15 juillet 2021 ;
Vu la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité de Vaucluse, en date du 15 juillet 2021 ;
Vu la consultation du pétitionnaire, datée du 4 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les opérations décrites dans le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'une durée d'un an, sont compatibles avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaison la Romaine, dénommée « la Gaule Vaisonnaise » a, dans son courriel du 4 août 2021, accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
Mél : ddt@vaucluse.gouv.fr
www.drome.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

Cité Administrative
Av. du 7ième Génie
84000 AVIGNON
Tel 04.88.17.85.00

CONSIDÉRANT que les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Violès, de Bédarrides et la Truite de l'Ouvèze, n'ont pas répondu à la sollicitation du Service Police de l'Eau de la Drôme, relative à l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux (sur les secteurs d'entretien de la végétation) en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole tels que défini aux articles L432-1 et L432-3 du Code de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que l'absence de réponse des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Violès, de Bédarrides et la Truite de l'Ouvèze, constitue un renoncement à l'exercice du droit de pêche et au devoir d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, et de gestion des ressources piscicoles qui en est la contrepartie, ces droits et devoirs reviennent aux Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, à mettre en œuvre le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze sur une durée d'un an.

La déclaration d'intérêt général a une durée de validité d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les opérations d'entretien de la végétation autorisées par le présent arrêté concernent les parcelles stipulées dans l'annexe 1 du dossier réglementaire déposé par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les opérations envisagées dans ce programme ont pour objectifs de :

- Préservation du bon écoulement des eaux dans les secteurs vulnérables ;
- Non-aggravation du risque lors des crues ;
- Amélioration de la qualité écologique ;
- Restauration de la ripisylve ;
- Conservation des espèces patrimoniales ou des habitats piscicoles spécifiques ;
- Valorisation paysagère.

Les opérations consistent à :

- Gérer le bois mort et les embâcles ;
- Gérer dans le temps des classes d'âge, afin d'anticiper le vieillissement de certains arbres dans des sections à enjeux forts par abattage d'arbres morts ou sénescents au droit de zones spécifiques, maintien d'une strate arbustive, ... ;
- Entretien des boisements des berges par coupes sélectives dans un but d'améliorer la qualité paysagère et écologique de la ripisylve ;
- Gérer certains atterrissements par dévégétalisation et/ou scarification ;
- Restaurer les boisements à intérêt écologique ou paysager.

Le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'un an concerne les cours d'eau suivant :

L'Ouvèze, le Charuis, le Toulourenc, le Groseau, le Lauzon, la Seille, le Vallat des saules, le Vallat des Banettes, le Pommerol, le Ravin de Baye, le Ravin de Sainte Croix, le Brusquet et le Ravin de Saint Brice.

Sur les communes de :

La Penne sur l'Ouvèze, La Rochette sur le Buis, Mollans sur l'Ouvèze et Pierrelongue pour le département de la Drôme, et Bédarrides, Entrechaux, Jonquières, Malaucène, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Sorgues et Vaison la Romaine pour le département de Vaucluse.

ARTICLE 3 : PARTAGE DES BAUX DE PÊCHE

Afin de procéder au partage du droit de pêche en application de l'article L 435-5 de Code de l'Environnement, le Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale (SMOP) transmettra au Service Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse, une cartographie présentant les tronçons ayant fait l'objet d'interventions durant l'année écoulée. Un tableau sera annexé à cette cartographie en précisant tronçon par tronçon les limites amont et aval (limites physiques - pont, RD, ...- indiscutables).

Ces informations seront à adresser au plus tard deux mois après la date limite de validité de la déclaration d'intérêt général à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le plan d'entretien de la végétation rivulaire du bassin de l'Ouvèze d'un an.

Le droit de pêche qui sera attribué par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans, sera alors exercé gratuitement par les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme et de Vaucluse et la Gaule Vaisonnaise.

ARTICLE 4 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : BRÛLAGE DES VÉGÉTAUX

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral n°26-2020-03-25-004 interdisant temporairement l'emploi du feu dans le département de la Drôme, en vue de prévenir les incendies de forêt s'applique dans le département de la Drôme.

Dans le cadre d'un brûlage de déchets (embâcles, bois morts, végétation), l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2013 modifié par arrêté du 7 février 2018 réglementant l'emploi du feu dans le département de Vaucluse.

ARTICLE 6 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré aux Préfets et aux Services Départementaux de la Police de l'Eau de la Drôme et de Vaucluse.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des Préfets de la Drôme et de Vaucluse qui pourront exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE LA DÉCLARATION

Le récépissé est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre collectivité dans le cadre d'un transfert de compétence, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général (notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux) de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande aux Préfets de la Drôme et de Vaucluse, qui statuent par arrêté.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté inter-préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Aussi, il conviendra de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme.

Il conviendra également de prendre en considération les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de Vaucluse.

Le programme d'entretien prévoyant des interventions dans les périmètres de protection des captages publics d'eau potable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

- Le maître d'ouvrage procédera préalablement à toute intervention, à une information des gestionnaires des captages ;
- Le dépôt d'hydrocarbure ou de produits chimiques est strictement interdit (y compris en petite quantité) dans les périmètres de protections ;
- L'emplacement des aires de stationnement et d'entretien sera situé en dehors des périmètres de protection ;
- Les baraquements de chantier seront implantés en dehors des périmètres ;
- L'assainissement des eaux usées produites au niveau des baraquements de chantier sera prévu par fosse étanche avec vidange régulière ;
- Le choix du maître d'ouvrage se portera sur des entreprises sensibilisées aux problématiques environnementales ;

Au vu des enjeux écologiques, tant en terme d'habitat, de ripisylve et d'espèces, que présentent L'Ouvèze, le Charuis, le Toulourenc, le Groseau, le Lauzon, la Seille, le Vallat des saules, le Vallat des Banettes, le Pommerol, le Ravin de Baye, le Ravin de Sainte Croix, le Brusquet et le Ravin de Saint Brice, il conviendra d'y appliquer des modalités d'intervention liées à une demande biologique.

Compte-tenu de l'intérêt écologique que présentent les embâcles, le bois mort, les arbres morts, dépérissants ou affouillés, il conviendra d'y appliquer un traitement adapté et proportionnel aux enjeux hydrauliques (risques) et écologiques.

Le principe de non-intervention est une modalité de gestion qu'il conviendra d'appliquer sur des sites adaptés pour maintenir un boisement de berges dans son état naturel.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès des Préfets de la Drôme et de Vaucluse dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le transfert de compétence.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le déclarant est tenu de livrer passage aux agents commissionnés assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 13 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 14 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), ou devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NÎMES cedex 09), ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;

b) La publication de la décision sur site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Madame et Monsieur les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de Vaucluse, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de La Penne sur l'Ouvèze, La Rochette sur le Buis, Mollans sur l'Ouvèze et Pierrelongue pour le département de la Drôme, et Bédarrides, Entrechaux, Jonquières, Malaucène, Roaix, Sablet, Saint Léger du Ventoux, Sorgues et Vaison la Romaine pour le département de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant, affiché dans les mairies citées ci-dessus.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Drôme,

- M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de Vaucluse,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Vaucluse.

Fait à Valence, le 18 octobre
La Préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Fait à Avignon, le 18 octobre 2021
Le Préfet
Signé
Bertrand GAUME

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-18-00002

AP autorisant l'application de la réglementation
générale de la pêche en eau douce sur le plan
d'au du "Chez" sur la commune de Etoile sur
Rhône



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Dossier suivi par Yasmina CHAHBOUB
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
EN DATE DU

AUTORISANT L'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE SUR LE PLAN D'EAU DU CHEZ
SUR LA COMMUNE DE ETOILE SUR RHONE

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-5, L. 436-1 à L. 436-8, R. 431-1 à R431-6 et R. 436-3 à 436-61 ;
- VU la demande présentée par Monsieur Antony CUOQ, Président de l'Association Des Pêcheurs de la Plaine de Valence en tant que détenteur du droit de pêche, en date du 08 juin 2021 ;
- VU l'arrêté permanent du Maire, n°2021-267 réglementant l'exercice de la pêche en date du 14 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1 : OBJET

L'exercice de la pêche dans le plan d'eau situé sur les parcelles cadastrales désignées ci-dessous, est soumis à la réglementation générale de la pêche en eau douce :

- Commune : Etoile sur Rhône
- Désignation : Plan d'eau du CHEZ
- Parcelles : Section ZP n° 95

Article 2 : PRÉSENTATION ET VALIDITÉ

Le plan d'eau désigné à l'article 1 du présent arrêté est classé en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 31 décembre 2028 inclus, sauf dénonciation du bail auparavant.

Le renouvellement de ce statut devra être demandé au moins six mois avant la date d'expiration du présent arrêté, soit avant le 01 juillet 2027.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet "www.telerecours.fr".

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 4 : EXECUTION

La Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, le Maire de Etoile sur Rhône, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le Président de la Fédération de la Drôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, les Techniciens des Travaux Forestiers de l'État, les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, les Gardes de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins du Maire de Etoile sur Rhône durant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département.

Valence, le
Pour la préfète, par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2021-10-14-00005

Délégation de signature Anah
Drôme

Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'agence dans le département

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n°2021-005

Mme Elodie DEGIOVANNI, déléguée de l'Anah dans le département de la Drôme, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Mme Isabelle NUTI, titulaire du grade d'ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts et occupant la fonction de Directrice Départementale des Territoires de la Drôme est nommé déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Isabelle NUTI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département et territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du programme « Habiter mieux ») :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la

- construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Isabelle NUTI, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Christophe DEBLANC, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3.

Article 5:

5.1. Délégation est donnée à M. Jean JULIAN, Chef du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception pour l'article 2 de :

- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

5.2. Délégation est donnée à Mme Nathalie QUIOT, Chef du Pôle Amélioration du Parc Privé du Service Logement Ville et Rénovation Urbaine à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, aux fins de signer les documents visés aux articles 2 et 3, à l'exception de :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 6 :

6.1. Délégation est donnée à Mme Martine BROUT, adjointe au responsable du Pôle Amélioration du Parc Privé, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions des dossiers autres que ceux instruits par Mme Martine BROUT.

6.2. Délégation est donnée aux instructeurs Isabelle GUIBERT, Geneviève HUGER, Laurence SIWINSKI et Delphine PEREL aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs,

ainsi qu'aux vacataires recrutés pour assister la délégation Anah.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de la Drôme ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021

Le délégué de l'Agence
La Préfète

Signé

Elodie DEGIOVANI

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-09-07-00005

Arrêté 2021 AMAPE - SE SAPMF.doc



LE DÉPARTEMENT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

N° arrêté : **21_DS_0245**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2021 des services Suivis Extérieurs/SAPMF gérés par l'AMAPE (Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants) à Crest

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'enfants à caractère social gérée par l'association Maison d'Accueil Protestante pour Enfants à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
Vu l'arrêté conjoint du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension du service de Suivis Extérieurs – SAPMF de l'AMAPE ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse par courrier de l'AMAPE aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;

Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des services départementaux de la Drôme :

ARRETEM

ARTICLE 1:

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Suivi Extérieurs - SAPMF géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

SE SAPMF	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 437,00	1 176 178,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	879 871,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 870,00	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 145 063,00	1 176 178,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	564,00	
	Reprise de résultat (excédent)	30 551,00	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)	-	

ARTICLE 2:

Le prix de journée applicable pour l'année **2021** du service Suivi Extérieurs - SAPMF est fixé à **60.33 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit **60.33 €**.

ARTICLE 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4:

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5:

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 et 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 6:

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice Général des Services Départementaux de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 7 septembre 2021
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signée
Véronique GEURJON-REYNE

LA PREFETE DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-09-07-00006

Arrêté 2021 AMAPE internat.doc



LE DÉPARTEMENT



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

DGA Solidarités
Direction Enfance Famille

N° arrêté : **21_DS_0246**

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Drôme - Ardèche

ARRÊTE CONJOINT

**Portant tarification 2021 des services Internats gérés par l'AMAPE
(Association des Maisons d'Accueil Protestante pour Enfants) à Crest**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme en date du 7 juin 2005 habilitant la Maison d'enfants à caractère social gérée par l'association Maison d'Accueil Protestante pour Enfants à recevoir des mineurs et jeunes majeurs confiés par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code Civil, de l'ordonnance du 2 février 1945 et du décret du 18 février 1975 ;
Vu l'arrêté conjoint du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension du service Internat de l'AMAPE ;
Vu l'arrêté conjoint du 20 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation et extension du service de Suivis Extérieurs – SAPMF de l'AMAPE ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AMAPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse par courrier de l'AMAPE aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;

Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice des solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;

Sur proposition De la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des services départementaux de la Drôme :

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2021 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat géré par l'association AMAPE sont autorisées comme suit :

Internat	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 508	3 689 143
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 840 494	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	360 141	
	Reprise de résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 603 470	3 689 143
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	85 673	
	Reprise de résultat (excédent)	-	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du Casf)	-	

ARTICLE 2 :

Le prix de journée applicable pour l'année 2021 du service Internat est fixé à **167,90 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2021, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022 le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit **167,90 €**.

ARTICLE 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil les actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice Générale des Services Départementaux de la Drôme sont chargées chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 07 septembre 2021
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signée
Véronique GEOURJON-REYNE

LA PREFETE DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_DTPJJ_Direction Territoriale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse de la Drome

26-2021-09-07-00004

LES TRACOLS internat, AJ et SAPMF 2021.doc



LE DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME
DGA Solidarités
Direction Enfance Famille



PRÉFET
DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Direction Territoriale de la
Protection Judiciaire de la
Jeunesse Drôme – Ardèche

Arrêté N° : 21_DS_0244

ARRÊTE CONJOINT

Portant tarification 2021 des services Internat Hors-les-Murs, Accueil de jour et SAPMF gérés par l'association LES TRACOLS à Saint Laurent en Royans

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative aux remboursements aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département et du Président du Conseil général ;
Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;
Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1° décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;
Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 22 décembre 2006 portant création de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu le décret 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du département de la Drôme et du Président du Conseil général de la Drôme en date du 16 août 2010 modifiant la capacité d'accueil de la structure expérimentale gérée par l'association Les Tracols ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Département de la Drôme et du Président du Conseil départemental de la Drôme en date du 29 décembre 2016 modifiant les capacités d'accueil des services Internat, Accueil de Jour et SAPMF gérés par l'association Les Tracols et valant renouvellement de l'autorisation pour une durée de 15 ans ;
Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association Les Tracols a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier conjoint, de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ;
Vu la réponse de l'association Les Tracols aux propositions de modifications budgétaires indiquées ci-dessus ;
Vu le courrier conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme fixant les propositions définitives de prix de journée ;

Sur rapport de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche et de la Directrice générale Adjointe des Solidarités du Conseil départemental de la Drôme ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme et de la Directrice générale des services du Département de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Internat Hors Murs géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

Internat HM	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 593	439 752
	Groupe II : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321 294	
	Groupe III : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 865	
	Reprise du résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	404 707	439 752
	Groupe II: Autres Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 334	
	Reprise de résultat (excédent)	31 711	
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du CASF)		

Le prix de journée applicable pour l'année **2021** de l'Internat Hors Murs géré par l'association Les Tracols est fixé à **110.88 €**.

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit **110.88 €**.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service Accueil de Jour géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

Accueil de jour	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 700	551 344
	Groupe II : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 406	
	Groupe III : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 238	
	Reprise du résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	281 456	551 344
	Groupe II: Autres Produits relatifs à l'exploitation	260 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333	
	Reprise de résultat (excédent)		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du CASF)	6 555	

Le prix journée en **2021** est fixé à **97.48 €** à partir du 1^{er} octobre 2021

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit **91.98 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service SAPMF géré par l'association Les Tracols sont autorisées comme suit :

SAPMF	Groupes fonctionnels	Montants (€)	Total (€)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 907	314 589
	Groupe II : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 094	
	Groupe III : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 588	
	Reprise du résultat (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 256	314 589
	Groupe II: Autres Produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 333	
	Reprise de résultat (excédent)		
	Dépenses refusées (Art. R314-52 du CASF)		

Le prix journée 2021 est fixé à **61.24 €** à partir du 1^{er} octobre 2021

Pour l'exercice budgétaire 2022, dans l'hypothèse où la tarification n'aurait pas été arrêtée au 1^{er} janvier 2022, le prix de journée applicable jusqu'à la notification de l'arrêté de tarification 2022 sera le prix de journée de l'exercice 2021, soit **60.91 €**.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles n°1 à 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Drôme-Ardèche, la Directrice générale des services du Département de la Drôme sont chargées chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 07 septembre 2021
En trois exemplaires originaux

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental
Pour la Présidente et par délégation
La Directrice générale adjointe
Signée
Véronique GEOURJON-REYNE

LA PREFETE DE LA DROME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale
Signée
Marie ARGOUARC'H

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-19-00003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210258 -
Mercure Valence et Courtepaille Valence Sud

DOSSIER N° : 20210258

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur pour les établissements *MERCURE VALENCE* et *COURTEPAILLE VALENCE SUD* situés 2, rue Chantecouriol à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juin 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame le Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures** et **11 caméras extérieures**) pour les établissements *MERCURE VALENCE* et *COURTEPAILLE VALENCE SUD* situés 2, rue Chantecouriol à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **18 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *MERCURE VALENCE / COURTEPAILLE VALENCE SUD* – 2, rue Chantecouriol – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-19-00002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20210303 -
SAS SAVAJOLS à Saint-Rambert d'Albon

DOSSIER N° : 20210303

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe VALLON pour la SAS SAVAJOLS située 5 route des Fouillouses à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christophe VALLON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **1 caméra intérieure**) pour la SAS SAVAJOLS située 5 route des Fouillouses à SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de cette caméra, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **5 jours**.

Article 4 : Monsieur Christophe VALLON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **5 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Christophe VALLON – SAS SAVAJOLS – 5 route des Fouillouses – 26140 SAINT-RAMBERT D'ALBON ;
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26140) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 19 octobre 2021,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-21-00002

ARRETE PREFECTORAL PORTANT COMPOSITION
DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DE
L'ELECTION DE HUIT JUGES CONSULAIRES AU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR
ISERE LES 1ER ET 14 DECEMBRE 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 2021
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DE HUIT JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 1ER ET 14 DÉCEMBRE 2021

La Préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

Vu le Code Électoral ;

VU la note JUSB2118132C du 23 août 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2021-10-18-00003 du 18 octobre 2021 portant convocation des électeurs en vue de l'élection de huit juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère les 1^{er} et 14 décembre 2021 ;

Vu les désignations de Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection 2021 de huit juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère, la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats, se réunira en salle des Sous-Préfets, à la Préfecture de la Drôme, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14h30 et, le cas échéant, en cas de second tour de scrutin, le mardi 14 décembre 2021 à 10h00.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

1^{er} tour (mercredi 1^{er} décembre 2021 – 14h30)

- Madame Christine GRILLAT, première vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, présidente de la commission ;
- Madame Céline DELPY, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence chargée des fonctions de juge des contentieux de la protection au tribunal de proximité de Romans-sur-Isère, membre de la commission ;
- Madame Agnès VAREILLES, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante.
- Monsieur Jean de BARJAC, Directeur des sécurités à la Préfecture de la Drôme.

2^{ème} tour (mardi 14 décembre 2021 – 10h00)

- Madame Christine GRILLAT, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, présidente de la commission ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- Madame *Victoria BOUSSARD*, juge placée auprès de la première présidente de la Cour d'appel de Grenoble, déléguée au sein du pôle des contentieux de la protection du Tribunal Judiciaire de Valence, membre de la commission ;
- Madame *Agnès VAREILLES*, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante.
- Monsieur *Jean de BARJAC*, Directeur des sécurités à la Préfecture de la Drôme.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur *Arnaud GUILLAND*, Greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Madame la Présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le

La Préfète,

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-18-00003

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs en vue de l'élection de huit juges
consulaires au tribunal de commerce de
Romans-sur-Isère les 1er et 14 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS EN VUE DE L'ÉLECTION
DE HUIT JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 1ER ET 14 DÉCEMBRE 2021

La Préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 722-6, L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le Code Électoral ;

VU la note JUSB2118132C du 23 août 2021 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

VU la démission de Monsieur Jean-Claude MAMOU de son mandat de juge, effective au 31 décembre 2021 ;

VU les fins de mandat de Messieurs Romain ADAM, Nicolas CHAFFOIS, Stéphane COMMENGE, Benoît GAUTHIER, Jean-Marc GINEY, Jean-Louis MORTREUX et Philippe PASTRE, juges consulaires sortants rééligibles ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – LE COLLÈGE ÉLECTORAL

a) Le collège électoral est composé de 111 électeurs dont :

- 25 juges en exercice au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 48 anciens juges des Tribunaux de Commerce de Die, Romans-sur-Isère et Valence ;
- 38 délégués consulaires élus (en 2016) dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;

b) Les membres de ce collège sont convoqués afin de procéder à l'élection, au scrutin secret et par correspondance, de huit juges au sein du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère le mercredi 1^{er} décembre 2021 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mardi 14 décembre 2021, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 – MANDATS

a) Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (art. L. 722-6 du Code de Commerce). Code

b) Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

c) Le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq (nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte). Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats successifs dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Article 3 – ÉLIGIBILITÉ

a) Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

b) Sont éligibles aux fonctions de juge du Tribunal de Commerce de Romans, les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du Code Electoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^{er} ou 2^e du II de l'article L. 713-1 du Code de Commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.

c) Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 – INCOMPATIBILITÉS

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

- a) être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;
- b) exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;
- c) être représentant au Parlement Européen ;
- d) exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Article 5 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

a) Les candidatures aux fonctions de juge consulaire de Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère seront recevables en :

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État
3^{ème} étage – Bureau 303
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE

AU PLUS TARD LE JEUDI 18 NOVEMBRE 2021 A 18 HEURES

- b) La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.
- c) Elle peut être individuelle ou collective.
- d) Elle peut être établie par le candidat lui-même ou par un mandataire.
- e) Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :
 - qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité (cf. article 3 du présent arrêté) ;
 - qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du Code de Commerce, et aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 723-2 du Code de Commerce ;
 - qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724- 4 du Code de Commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
 - qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

f) Toute candidature enregistrée fera l'objet d'un récépissé.

g) La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture à partir du vendredi 19 novembre 2021 et une copie sera envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 6 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a) L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

b) Le vote se déroule uniquement par correspondance, conformément aux dispositions des articles L. 723-9 et R. 723-9 à R. 723-15 du Code de Commerce.

Article 7 – COMMISSION D' ORGANISATION DES ÉLECTIONS

a) Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13 du Code de Commerce).

b) Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.
Le premier président de la cour d'appel désigne parmi les magistrats, le président de la commission (L.723-13 et R. 723-8).

c) Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 8 – ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT – CONTENTIEUX

a) Les enveloppes d'acheminement des votes par correspondance (enveloppes T) devront être impérativement postées et parvenir à la Préfecture de la Drôme (Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État) :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le mardi 30 novembre 2021 à 18h00,**
- en cas de second tour de scrutin : au plus tard le lundi 13 décembre 2021 à 18h00.

b) Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la Préfecture de la Drôme – Salle des Sous-Préfets (3^{ème} étage) :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 14h30,**
- en cas de second tour de scrutin : le mardi 14 décembre 2021 à 10h00

c) Sera déclaré élu au premier tour, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu (article L. 723-10 du Code du Commerce).

d) Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

e) Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22 du Code de Commerce.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Madame la Présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 18 octobre 2021

Pour La Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet,

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-19-00005

Arrêté préfectoral portant création de la
commune nouvelle de Saint Jean de Galaure
au 1er Janvier 2022



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des Collectivités, de la Légalité et des Etrangers
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle Administratif

Arrêté préfectoral

portant création de la commune nouvelle de Saint Jean de Galaure

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales créant la commune nouvelle ;
Vu la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;
Vu les lois n°2019-809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires et n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1 à L 2113-22 ;
Vu la circulaire du 18 avril 2017 relative à la fixation du nom d'une commune nouvelle ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de la Motte de Galaure du 23 juin 2021 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2022, par regroupement avec la commune de Mureils ;
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Mureils du 23 juin 2021 décidant la création d'une commune nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2022, par regroupement avec la commune de la Motte de Galaure ;
Vu l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Drôme du 23 juin 2021 ;
Vu le rapport financier et fiscal 2020 annexé aux délibérations des conseils municipaux portant création de la commune nouvelle ;
Considérant que les communes de la Motte de Galaure et Mureils sont contiguës ;
Considérant que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations concordantes du 23 juin 2021, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de la Motte de Galaure et Mureils ;
Considérant que ces deux communes sont membres de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche ;
Considérant que les conditions fixées par le CGCT sont réunies ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Création

Est créée à compter du 1^{er} janvier 2022 une commune nouvelle constituée par fusion des communes de la Motte de Galaure et Mureils dénommée « Saint-Jean de Galaure ».

ARTICLE 2 : Chef-lieu

Son chef-lieu est fixé : 1, place Latour – Maubourg 26 240 La Motte de Galaure.

ARTICLE 3 : Population

La population municipale de la commune nouvelle est composée de 1 271 habitants (469 habitants pour la commune de Mureils + 794 habitants pour la commune de la Motte de Galaure).

La population totale composée de 1 286 habitants (477 habitants pour la commune de Mureils + 809 habitants pour la commune de la Motte de Galaure)

(population INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

ARTICLE 4 : Composition du conseil municipal

A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice des communes historiques de la Motte de Galaure et de Mureils.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 5 : Communes déléguées

Conformément à la volonté des deux conseils municipaux, les communes historiques de la Motte de Galaure et de Mureils ont vocation à devenir communes déléguées au 1^{er} janvier 2022.

La création au sein d'une commune nouvelle d'une commune déléguée entraîne de plein droit :

1°) l'institution d'un maire délégué ;

2°) la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

ARTICLE 6 : Conséquences pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et syndicats mixtes dont les communes historiques étaient membres et conséquences pour les biens, avoirs et obligations

La commune nouvelle se substitue aux deux communes pour toutes les délibérations et les actes, pour l'ensemble des biens, droits et obligations, dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes dont les communes étaient membres, à savoir :

- la Communauté de Communes Porte de DromArdèche
- le SIVOS de la Galaure
- le SIVU Voirie Galaure
- le Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Drôme
- le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme – SDED
- le Syndicat Eau potable Valloire Galaure

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties.

ARTICLE 7 : Devenir des agents

L'ensemble des personnels communaux en fonction dans les communes historiques de la Motte de Galaure et de Mureils relèvent des attributions de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le personnel est géré sous l'autorité du maire de la commune nouvelle.

ARTICLE 8 : Budgets

L'intégralité de l'actif et du passif des communes historiques de la Motte de Galaure et de Mureils sera transférée à la commune nouvelle.

Afin d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences, les budgets annexes de la commune historique de la Motte de Galaure sont repris par la commune nouvelle, en l'occurrence :

- budget annexe Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- budget annexe PME de la Galaure

ARTICLE 9 : Comptable

Les fonctions de comptable public assignataire sont exercées par la trésorerie de Saint Vallier.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble situé 2 Place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à Madame le Maire de la Motte de Galaure et à Monsieur le Maire de Mureils, ou, de son affichage en préfecture, au siège des mairies concernées.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyen », accessible via le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques, Madame le Maire de la Motte de Galaure et à Monsieur le Maire de Mureils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche
- Madame la Présidente du SIVOS de la Galaure
- Monsieur le Président du SIVU Voirie Galaure
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Irrigation de la Drôme
- Madame la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme – SDED
- Monsieur le Président du Syndicat Eau potable Valloire Galaure

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Drôme et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République.

Fait à Valence, le 19 octobre 2021
La Préfète,
Elodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-14-00007

Arrêté portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public concernant le captage de sept fonts code BSS : BSS002BPZY de la commune de BELLECOMBE-TARENDOL

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 14/10/2021
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES OUVRAGES DE PRELEVEMENT ET
DE DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION ;
PORTANT AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION
HUMAINE POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC ;
CONCERNANT LE CAPTAGE DE SEPT FONTS
CODE BSS : BSS002BPZY
DE LA COMMUNE DE BELLECOMBE-TARENDOL

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 7 mars 2018,

Vu les délibérations de la commune de Bellecombe-Tarendol du 19 mars 2015 et du 22 mai 2019,

Vu l'avis de la DDT en date du 16 octobre 2019 concernant la régularisation administrative du captage des Sept-Fonts au titre du Code de l'Environnement,

Vu l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé du 30 janvier 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sur le projet de mise en conformité du captage de Sept Fonts sis commune de Bellecombe-Tarendol,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars 2021 au 31 mars 2021 en mairie de Bellecombe-Tarendol et le Poet Sigillat,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 avril 2021,

Vu le rapport et sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS), en date du 18 août 2021,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 16 septembre 2021,

Considérant que le captage de Sept Fonts est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du réseau communal de Bellecombe-Tarendol,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bellecombe-Tarendol énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Bellecombe-Tarendol,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme

ARRÊTE

CHAPITRE I: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bellecombe-Tarendol :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Sept Fonts, sis sur la commune de Bellecombe-Tarendol;
- Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Bellecombe-Tarendol est autorisée à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Sept Fonts en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La commune de Bellecombe Tarendol est dénommée ci-après la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Article 3: Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Sept Fonts se situe au lieu-dit du même nom, à environ 1,2 km au Nord du hameau de Tarendol, sur la parcelle cadastrée n° 757 de la section A1.

Son numéro d'enregistrement dans la base du sous-sol (code BSS) est : BSS002BPZY

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :

X = 886 607 ; Y = 6 365 993 et Z = 1010 m.

Le captage a été réalisé vers 1970 et se compose de deux ouvrages :

- L'ouvrage collecteur, un puits classique de 3,5 m de profondeur en buses béton préfabriquées et fermé à son sommet par un capot en fonte, lui-même recouvert d'un capot en fer chapeautant tout l'ouvrage. L'eau y arrive par un drain orienté Nord-Est de 180 mm de diamètre et d'une longueur d'environ 15 m.

- L'ouvrage de réception dominé par un capot Foug avec cheminée d'aération permettant l'accès à la chambre et composé de 3 parties :

- un bac pieds-secs doté d'une grille de fond,
- un bassin de réception-décantation, recevant le débit des eaux drainées, avec la présence d'un trop-plein/vidange. Les eaux émergent d'un drain unique en acier de 200 mm de diamètre issue du regard amont,
- un bassin de départ de la distribution, également en eau, et doté lui aussi d'une bonde de trop-plein / vidange. La conduite de distribution principale, en acier de diamètre 60 mm, est équipée d'une crépine.

L'ouvrage est équipé d'un trop plein avec clapet anti-intrusion.

Travaux à réaliser :

L'état général extérieur et intérieur des ouvrages est très satisfaisant mais un entretien est réalisé :

- L'intérieur de l'ouvrage de drainage est curé et nettoyé régulièrement ;
- Les manchons racinaires présents au sein des drains sont éliminés dans un délai de 1 mois.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le captage de Sept Fonts est situé au front d'un éboulis d'éléments calcaires anguleux mêlés à une matrice argilo-terreuse. Ce manteau superficiel, qui débute au pied des barres de calcaires jurassiques constituant le flanc Sud de l'anticlinal de Montréal, repose dans le secteur étudié, sur un substratum de calcaires marneux bédouliens dans le pendage aval, favorise l'émergence de la petite nappe établie à la base de l'éboulis.

Les circulations d'eaux souterraines sont probablement lentes au sein des colluvions tapissant le versant. Toutefois la majeure partie des eaux de la source émerge de l'aquifère des calcaires jurassiques

et sont très vraisemblablement drainées en profondeur par le plan de chevauchement. Les calcaires présentent une perméabilité en grand via le réseau fissural qui les affecte. Ce type d'aquifère s'avère classiquement vulnérable sur un plan hydrogéologique car les circulations souterraines y sont généralement rapides, sans épuration naturelle. Le débit de la source demeure modeste et sans grandes amplitudes entre hautes et basses eaux.

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- Débit maximum instantané : 0,67 m³/heure,
- Débit maximum journalier : 16 m³/jour,
- Débit moyen journalier : 11,8 m³/jour,
- Volume maximum annuel: 4 300 m³/an.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la protection du captage de Sept Fonts sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Bellecombe-Tarendol.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la personne responsable de la production et distribution de l'eau (PRPDE) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures sont prises pour que la commune de Bellecombe-Tarendol et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé, délégation de la Drôme) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ou le sens d'écoulement.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface de 491 m² environ aux dépens des parcelles n°757 et 760 de la section A1 du cadastre de la commune de Bellecombe-Tarendol.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

Obligations :

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Bellecombe-Tarendol et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Les ouvrages sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau ;
- Il est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail de même hauteur muni d'une serrure fermant à clé ;
- La surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives ; la végétation est extraite de l'enceinte du PPI ; l'usage des produits phytosanitaires est proscrit.

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée constitué des parcelles cadastrées et figurant au plan et à l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I.a et II). Il s'établit sur une surface de 12,6 ha environ sur la commune de Bellecombe-Tarendol. Il recouvre une zone composée principalement de forêts avec quelques cultures et a pour objectif de protéger la zone d'appel du captage.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier

- Les constructions nouvelles potentiellement polluantes pour les eaux, y compris habitations, non liées à l'extension d'un bâti ou d'un équipement existant, sachant qu'il n'existe pas d'habitation ou de bâtiment agricole sur cette emprise ;
- L'implantation d'installations classées, industrielles ou agricoles, potentiellement polluantes pour les eaux souterraines ;
- La création de parcs d'élevage ou de chasse, avec point d'eau ou point de nourrissage, ou de traite ;
- Les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Les dépôts même temporaires, d'hydrocarbures liquides, même pour l'exploitation forestière ;
- Les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts ;
- Les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- L'épandage agronomique d'engrais et amendements minéraux et de synthèse très solubles, de lisiers, purins, fumiers frais stabilisé pendant au moins de 3 mois par an au champs ou stabilisé sur une plateforme de compostage, boues de STEP et industrielles, digestats... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration ;
- L'usage des herbicides ;
- Le camping, le caravaning ;
- La pratique des sports mécaniques sur terrain fixe.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou l'érosion et d'affaiblir la protection naturelle des eaux souterraines, dont :

- Les pratiques forestières intensives ; défrichage de plus de 10 ares, coupes à blanc sur plus de 50 ares ;
- Le sous-solage à une profondeur supérieure à 1m de profondeur, même pour plantation d'arbres
- L'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le creusement d'excavations de plus de 2 mètres de profondeur (temporaire ou définitive) ;
- La création de plan d'eau ;

- L'ouverture de nouvelles pistes forestières, hors démarches réglementées ci-après.

Et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Sont réglementés :

- La recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou captage de sources (autres que celles destinées à assurer le renouvellement ou le renforcement éventuel des équipements AEP);
- L'exploitation forestière :
 - L'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumise à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès est limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage sont remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation ;
 - L'exploitation forestière privilégie les méthodes favorisant la pérennité du couvert forestier, la préservation de l'intégrité des sols et la qualité des eaux souterraines. Les orientations souhaitables sont la futaie jardinée ; reboisement naturel sans pratique de dessouchage et de défonçage ; gestion prudente des coupes à blanc (risque de ruissellement et d'érosion, trouées limitées à 0,2 ha).
- La fumure :

L'utilisation de composts matures stabilisé pendant au moins 3 mois par an ou d'engrais chimique lents est autorisée dans le cadre des bonnes pratiques limitant le risque de contamination massives des eaux par ruissellement ou infiltration.

- Le pâturage :

Le pâturage extensif est autorisé aux fins d'entretien de la végétation de la zone (lutte contre l'embroussaillage) sans stationnement, ni parcage, ni dégradation du couvert herbacé (amorces d'érosion).

- La voie n'est accessible qu'aux ayants-droit.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Il est défini un périmètre de protection éloignée constitué des parcelles cadastrées figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.b). Il s'établit sur une surface de 53 ha environ dont la majeure partie sur la commune du Poët-Sigillat. Il a pour objectif de protéger l'ensemble du bassin versant d'alimentation du captage vis à vis des activités susceptibles d'être à l'origine de pollutions permanentes ou diffuses.

A l'intérieur de cette zone sont réglementés :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- Les nouvelles constructions isolées ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
 - Soit par le réseau collectif d'assainissement étanche,
 - Soit, à défaut de réseau collectif, à l'aide d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique démontrant l'absence de risque de contamination des eaux souterraine ;
- La création de bâtiments liés à une activité agricole est soumise à étude préalable de l'impact sur le point d'eau afin de déterminer les aménagements nécessaires. Cette étude traite à minima des points suivants : suppression des écoulements, création de stockage pour les déjections, aménagement des stockages d'engrais et de produits phytosanitaires, aire bétonnée pour les silos, recueil des jus et des eaux de lavage, sécurisation des stockages d'hydrocarbures, collecte et traitement des eaux de lavage, collecte et élimination des eaux pluviales, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- Les canalisations d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau sont étanches. Un test d'étanchéité initial de la partie publique est réalisé par le maître d'ouvrage du réseau collectif d'assainissement ;

- Les stockages de produit, y compris les stockages temporaires, sont aménagés de façon à ne pas engendrer de risque d'altération de la qualité des eaux. Les stockages de fuel à usage familial sont conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention), et les stockages de fumier au champ ne doivent pas générer de pollution des eaux par lessivage ;
- Les projets d'activités non soumises à la législation sur les établissements classés ou soumises à cette législation au titre de la déclaration, ne seront autorisés qu'après production d'une étude montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource en eau
- Les extensions de carrières ne sont autorisées que dans le respect des dispositions du schéma régional des carrières et après étude à la charge du pétitionnaire montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource ;
- Les prélèvements d'eau par pompage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines ;
- Sans préjudice des réglementations spécifiques à la gestion des différentes catégories de déchets, les dépôts temporaires ou définitifs de déchets de tout type ne pourront être autorisés qu'après étude, à la charge du pétitionnaire, montrant l'absence de risque vis-à-vis de la ressource.

L'ensemble de ces prescriptions est repris dans les documents d'urbanisme communaux.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'autorité sanitaire tous les 5 ans.

Article 6.5 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol:

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

L'eau est distribuée sur le réseau de Tarendol sans traitement.

La commune de Bellecombe-Tarendol dépose, si nécessaire, une demande d'autorisation pour la mise en service d'une filière de traitement auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

Article 9 : Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, trop pleins, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

Les réservoirs sont vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'autorité sanitaire, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement doit être disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et, le cas échéant, de l'eau traitée en sortie de station. Ces points doivent être clairement identifiés. Les points de prélèvement doivent être aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils doivent disposer d'un embout pouvant être flambé.

Article 12 :

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du Préfet et de l'ARS.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la Délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la PRPDE.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête de la PRPDE pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur le périmètre couvert par la commune de Bellecombe-Tarendol est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Accès

L'accès au captage de Sept Fonts s'effectue à travers une piste cadastrée figurant au plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I.b).

Il est créé une servitude de passage permanent, afin d'autoriser en toutes circonstances l'accès au captage et son périmètre de protection immédiate, au bénéfice de la commune de Bellecombe-Tarendol, conformément au plan et à l'état parcellaire joints (annexes I.b et II).

Les propriétaires sont tenus de maintenir cet accès ouvert pour les nécessités du service et du contrôle pendant toute la durée de l'exploitation du captage.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations, ainsi que des équipements visés par l'arrêté.

Article 16 : Mise en œuvre, notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;

- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et des parcelles traversées pour l'accès doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Bellecombe-Tarendol pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du Maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Bellecombe-Tarendol. Le Maire de Bellecombe-Tarendol délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme est effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19 : Mesures exécutoires

Madame la Préfète de la Drôme, Monsieur le Sous-Préfet de Nyons, Monsieur le Maire de Bellecombe-Tarendol, Madame le Maire du Poët-Sigillat, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNÉ

Marie ARGOUARC'H

Liste des annexes :

Annexe I.a : plan parcellaire (PPI – PPR) ;
Annexe I.b : plan parcellaire (PPI – PPR – PPE– Accès) ;
Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR – Accès).

Les annexes sont disponibles auprès :

- du Conseil Départemental de la Drôme
- de la Mairie de Bellecombe-Tarendol
- de la Préfecture de la Drôme – Bureau des Enquêtes Publiques

et sur le site Internet des services de l'État en Drôme www.drome.gouv.fr sur la rubrique BELLECOMBE-TARENDOL et LE POET-SIGILLAT-Commune de BELLECOMBE-TARENDOL-Mise en conformité des périmètres de protection du captage des Sept-Fonts-EAU-Espace procédure

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-10-19-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission d'Expulsion de la Drôme (DCLE - Bureau de l'Immigration et de l'Intégration)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Direction des collectivités de la légalité et des étrangers
Bureau de l'immigration et de l'intégration
Mail : pref-eloignement@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-10- EN DATE DU 19/10 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPULSION
DE LA DRÔME

Le préfet de la Drôme

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L 522-1, L 522-2, L 524-1 à L 524-4 et R 522-1 à R 524-2 instituant dans chaque département une commission d'expulsion des Etrangers (COMEX) ;

VU l'arrêté préfectoral 26-2021-03-18-00004 en date du 18 mars 2021 portant composition de la commission d'expulsion de la Drôme ;

VU la lettre de Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Valence en date du 11 octobre 2021 portant modification des membres appelés à siéger au sein de la commission d'expulsion ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition de la commission est modifiée comme suit :

● **Membres titulaires :**

- Monsieur Luc Barbier, président près le Tribunal Judiciaire de Valence, ou à défaut, Madame Christine GRILLAT, première vice-présidente du Tribunal Judiciaire de Valence, président ;
- Monsieur Eric ORDAS, vice-Président près le Tribunal Judiciaire de Valence ; assesseur ;
- Monsieur Jean-Louis BAN, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Grenoble.

● **Membres suppléants :**

- Monsieur Dominique DALEGRE, vice-président du Tribunal Judiciaire de Valence, en qualité de président suppléant ;
- Monsieur André LIEGEON, vice-président du Tribunal Judiciaire de Valence, en qualité d'assesseur suppléant ;
- Madame Frédérique PERMINGEAT, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Grenoble

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Drôme, Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire de Valence et Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 19/10/2021

Pour la préfète et par délégation ,

La Secrétaire Générale,

SIGNÉ

Marie ARGOUARC'H

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-21-00003

Arrêté irrecevabilité dérogation repos dominical
CEGELEC 24/10/2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
Service accompagnement et relations du travail
Section Centrale Travail**

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 75 75 21 52 / 21 42
Courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°

Le préfet de la Drôme,

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 19 octobre 2021 par la société CEGELEC RADA – ZA Les Marthes - - 100 impasse du Muguet – 26300 ALIXAN, pour le dimanche 24 octobre 2021 dans le cadre d'un chantier de raccordement de bâtiments neufs sur le réseau de distribution électrique ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 du même code dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ;

CONSIDERANT en l'espèce qu'au vu des éléments communiqués par la société CEGELEC RADA à l'appui de sa demande, il apparaît que la date de ces travaux a été validée mi-septembre ;

CONSIDERANT dès lors que la société CEGELEC RADA ne justifie pas de l'urgence requise ;

.../...

DDETS de la Drôme – 70 av. de la Marne – 26000 VALENCE
Standard : 04 75 75 21 21
auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Drôme

CONSIDERANT en conséquence que la demande présentée par la société CEGELEC RADA ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

ARRETE

Article unique

La présente demande portant sur le dimanche 24 octobre 2021 est rejetée au motif d'irrecevabilité.

Fait à Valence, le 21 octobre 2021

Le Préfet de la Drôme,
Par délégation
la Directrice Adjointe de la DDETS 26,

Dominique CROS

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

DDETS de la Drôme – 70 av. de la Marne – 26000 VALENCE
Standard : 04 75 75 21 21
auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/Drome

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-11-00005

Décision d'agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale

**DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Arrêté n°
La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 de Madame la Préfète de la Drôme portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue complète le 12 juillet 2021, présentée par Monsieur Sylvain DUMAS, représentant la SCIC Villages Vivants, dont le siège est situé 29 rue Sadi Carnot à Crest ;

Considérant que la SCIC Villages Vivants répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La SCIC Villages Vivants dont le siège social est situé 29 rue Sadi Carnot à 26400 Crest est agréée au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans à compter du 25 juin 2021 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis moins de trois ans à la date de la demande d'agrément.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la SCIC Villages Vivants cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 11/10/2021

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS de la Drôme,
Dominique CROS
Signé

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Responsable de l'Unité Départementale Drôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, 70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle – 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-14-00006

Récépissé de déclaration d'activité PERRICHON
NICOLAS à Bouvante



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP903939692**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 12 octobre 2021 par Monsieur Nicolas Perrichon en qualité de Gérant, pour l'organisme **PERRICHON NICOLAS** dont l'établissement principal est situé 1145 route Les Grands Prés et l'Alé 26190 BOUVANTE et enregistré sous le N° SAP903939692 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 14 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de la Drôme

26-2021-10-18-00007

Récépissé de déclaration d'activité SCHIFFLER
MICHAEL à Nyons



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904001278**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 14 octobre 2021 par Monsieur Michael Schiffler en qualité de Gérant, pour l'organisme **SCHIFFLER MICHAEL** dont l'établissement principal est situé 20, avenue de MECHERNICH hameau des cyprès 2 26110 NYONS et enregistré sous le N° **SAP904001278** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-18-00005

Portant réquisition d'entreprises de transports
sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité
de la garde départementale des transports
sanitaires dans la Drôme journée du 19/10/2021



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département de la Drôme dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2021 ;

Vu le préavis de grève reconductible en date du 11 octobre 2021 déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la reconduction du mouvement annoncée jusqu'au 19 octobre 2021 à 20h00 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...] » ;*

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de de « [...] *garantir la continuité de prise en charge de la santé [...] » ;*

Considérant que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « *Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.*

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

Considérant que les entreprises de transports sanitaires ont, en période de garde comme hors période de garde, un rôle prépondérant dans l'acheminement rapide des patients vers les lieux où ils reçoivent les soins, et plus largement dans le mécanisme de traitement des urgences médicales, qui ne peut donc pas fonctionner sans leur intervention ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de la Drôme ;

Considérant l'impossibilité pour d'autres acteurs, notamment les structures mobiles d'aide médicale urgente (SMUR) et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours), de suppléer l'absence d'ambulances privées pour assurer l'ensemble des transports sanitaires urgents régulés par le SAMU de la Drôme en particulier sur les secteurs de Valence, Romans, Montélimar, Saint-Vallier, Crest et Nyons ;

Considérant que le déport de l'activité de transports sanitaires urgents vers les SMUR et/ou le SDIS serait de nature à porter atteinte de manière grave à la sécurité des prises en charge, allongeant de manière conséquente les délais de prise en charge et grevant la disponibilité de ces acteurs pour leurs missions propres ;

Considérant que les sociétés de transports sanitaires n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde la journée du 19 octobre 2021 ;

Considérant que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de répondre aux demandes du SAMU dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière dans le département de la Drôme. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

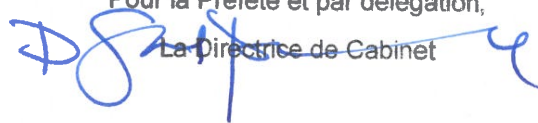
Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 octobre 2021

La Préfète de la Drôme

Pour la Préfète et par délégation,


La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

Annexe arrêté réquisition du 19 octobre 2021 de 08h00 à 20h00

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
VALENCE	AMBULANCES PAYAN	27 rue Latécoère 26000 VALENCE	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
MONTELMAR	CENTRE AMBULANCIER ARDROME	Quartier la Chapellerie 26200 MONTELMAR	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
SAINT VALLIER	AQUA AMBULANCE	1 rue Pierre Perrier 26600 TAIN L'HERMITAGE	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
NYONS	AMBULANCES FONTANY	ZA allée Ed Farnier BP 72 26110 NYONS	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00
CREST	JUSSIEU SECOURS	ZA La Plaine 26400 CREST	19 octobre 2021	De 8h00 à 20h00

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-18-00006

Portant réquisition d'entreprises de transports
sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité
de la garde départementale des transports
sanitaires dans la Drôme nuit du 18/10/2021

Arrêté n°

Portant réquisition d'entreprises de transports sanitaires terrestres afin d'assurer la continuité de la garde départementale des transports sanitaires dans la Drôme

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1, précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le Préfet ;

Vu le code pénal et notamment l'article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et l'article R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 et suivants et les articles R. 6312-18 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme – Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires du département de la Drôme dans le cadre de l'urgence pré-hospitalière sectorisée pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2021 ;

Vu le préavis de grève reconductible en date du 11 octobre 2021 déposé par la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA) et la Fédération Nationale de la Mobilité Sanitaire (FNMS) et la reconduction du mouvement annoncée jusqu'au 19 octobre 2021 à 20h00 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'aux termes de l'article R6312-11 du code de la santé publique : « *L'agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués : 1° Dans tous les cas, au titre de l'aide médicale urgente [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique la garde départementale des transports sanitaires a pour objet de de « [...] garantir la continuité de prise en charge de la santé [...] » ;

Considérant que l'article R. 6312-23 du même code précise que, pour assurer la continuité de prise en charge de la santé : « Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au service d'aide médicale urgente.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées au tableau de garde, pendant la durée de celle-ci :

1° Répondent aux appels du service d'aide médicale urgente ;

2° Mobilisent un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;

3° Assurent les transports demandés par le service d'aide médicale urgente dans les délais fixés par celui-ci ;

4° Informent le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci. » ;

Considérant que le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés du département de la Drôme prévoit la présence d'une ambulance de garde sur chacun des 9 secteurs de garde du département les soirs de 20h à 8h, les samedis, dimanches et jours fériés de 8h à 20h ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de transport sanitaire, dans les conditions prévues par le cahier des charges de la garde départementale, pour assurer la réponse aux besoins de transports urgents de la population du département de la Drôme ;

Considérant que les sociétés de transports sanitaires n'ont pas donné la garantie qu'elles assureraient leur service de garde la nuit du 18 octobre 2021 de 20h00 à 8h00 ;

Considérant que la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population figure parmi les objectifs des pouvoirs de police du Préfet ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des entreprises de transports sanitaires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnées aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins de participer à la garde départementale des transports sanitaires dans le département de la Drôme. Chacune des entreprises mentionnées devra fournir un équipage pour son secteur.

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet

La Préfète de la Drôme


Delphine GRAIL-DUMAS

Annexe arrêté réquisition du 18 octobre 2021

Secteur	Nom de l'entreprise	Adresse	Date	Horaires
VALENCE	AMBULANCES MOULINS	9 chemin du Colombier 26000 VALENCE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
VALENCE	AMBULANCES BEN	Rue du Dr Bernard Taine 26000 VALENCE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
ROMANS	ALPHA SECOURS	Allée de Bretagne 26300 BOURG DE PEAGE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
MONTELMAR	AMBULANCES BELTZUNG	325 avenue Jean Moulin 26290 DONZERE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
DIE	AMBULANCES DIOISES	190 rue de Seteree 26150 DIE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
CREST	AMBULANCES BEN	55 rue Emile Loubet 26400 CREST	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
SAINT VALLIER	AQUA AMBULANCE	1 rue Pierre Perrier 26600 TAIN L'HERMITAGE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
PIERRELATTE	AMBULANCES DU SUD	25 Avenue de la Gare 26700 PIERRELATTE	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
NYONS	NYONS AMBULANCES	40 rue Ferdinand Fert ZA les Laurons 26100 NYONS	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00
BUIS LES BARONNIES	AMBULANCE TAXIS BERNARD GAY ET FILS	480 avenue Charles de Gaulle 26170 BUIS LES BARONNIES	18 octobre 2021	de 20h00 à 8h00

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-10-19-00006

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-37/26
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour les compétences générales et techniques
pour le département de la Drôme



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 19 octobre 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2021-37/26 **portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** **pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric TANAYS, directeur délégué de la DREAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY,
pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme,
à savoir :

- les correspondantes courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et à la gestion des procédures relevant des attributions de la DREA

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	TANAYS	Éric	DIR	/	
M.	BORREL	Didier	DIR	/	À compter du 01/11/2021
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/	
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/	

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les actes à portée réglementaire ;
- les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou la présidente du conseil départemental ;
- les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales ;
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions ;
- les décisions qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L 411-5 du code de l'environnement) ;
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 €, et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

ARTICLE 3 : EXCEPTIONS

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE	
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE	
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE	
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE	
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/	

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1.

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

À l'effet de signer :

- les actes (arrêtés) relatifs à la liste des missions d'intérêt général « gaz » ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
M.	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
Mme	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
M.	LUQUET	Bruno	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1.

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	CARRÉ	Nicole	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	AYNÉ	Valérie	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Elodie	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	GABET	Bruno	UD I	/	
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/	
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/	
M.	VALLAT	Boris	UD I	/	
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S	
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	BOBILLIER	Daniel	UD R	RT	
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT	Jusqu'au 31/12/2021

3.5.2.

En complément de l'article 3.5.1,
à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des servitudes d'utilité publique (SUP), prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de l'arrêté préfectoral ; ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.1.**

3.5.3.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des études de dangers, à l'exception de l'arrêté préfectoral.

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/

3.5.5.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;

- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée **aux agents désignés à l'article 3.5.4.**

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	CONAN	Élodie	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
Mme	PIDOUX	Clarisse	PRICAE	RC
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	BRIE	Pascal	UID DA	SICPE
M.	CHARMASSON	Eric	UID DA	SICPE
Mme	MASSON	Catherine	UID DA	SICPE
Mme	MOREL	Gaëlle	UID DA	SICPE
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE
M.	GAGNE	Jean-Philippe	UID DA	TTICPE
M.	MAFFRE	Julien	UID DA	TTICPE
M.	MOURIER	Xavier	UID DA	TTICPE
Mme	MOUROUX	Elodie	UID DA	TTICPE
Mme	PELTIER	Léannick	UID DA	TTICPE

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	RAHUEL	Christine	UID DA	TTICPE
M.	ROUQUET	Lionel	UID DA	TTICPE
Mme	UGHETTO	Emmanuelle	UID DA	TTICPE

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux plans de surveillance de gaz à effet de serre des établissements soumis au système d'échange de quotas d'émission,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	BERNARD	Evelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	FONTAINE	Bertrand	UID DS	CTV

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, lettres de suite aux surveillances et supervisions, actes relatifs aux fonctionnements des réunions contradictoires et aux procédures de sanctions administratives), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
Mme	GOFFI	Claire	RCTV	CSE
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	CSE
M.	MONTES	Denis	RCTV	CSE
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	CSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
Mme	GINESTE	Sophie	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	REBIB	Samir	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	BOUILLOUX	Christophe	UID DA	CTU
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	CSE
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	CSE
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	RSE
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	RSE
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	RSE
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	RSE
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	RSE

3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
M.	VEYRET	Olivier	DZC	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	MJ	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Par dérogation à l'article 3.10.1,

concernant les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels,

à l'effet de signer :

- l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation, lorsqu'elle ne concerne pas un projet d'aménagement d'intérêt public majeur, au titre du L.411-2 I 4° c) du code de l'environnement ;

subdélégation est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 A du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/	
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/	
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE	
Mme	ALLEMAND	Béatrice	EHN	PEH	
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH	À compter du 01/11/2021
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH	
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH	
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH	
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH	
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH	
M.	BRIET	Romain	EHN	PME	
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME	
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME	
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME	
M.	EGO	Maxime	EHN	PME	
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME	
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME	
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME	
M.	MESTRALLET	Julien	EHN	PME	
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME	
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME	
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME	

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle	Observations
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN	
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN	
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN	
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN	
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN	
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/	
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/	
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA	
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA	
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/	
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/	
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S	
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	5S	
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP	
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP	
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP	
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP	
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP	
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP	
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP	
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP	
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP	
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA	
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA	

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-21/26 du 23 juillet 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Pour la préfète de la Drôme,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY